



Mandature 2020-2026
Procès-Verbal de séance
Conseil Municipal n°2/2024
Du 11 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze mars à dix-huit heure trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseillers présents et représentés : 13

Quorum : 10

Date de convocation : 5 mars 2024

Date d'affichage de la convocation au siège : 5 mars 2024

Etaient présents : M. CHAUSSADE, Mme PILET, M. COUSTILLAS, Mme QUIVIGER, M. LACOMBE, Mme JUKOWSKI, Mme RAUTURIER, M. BESSEDE, M. BERGER, M. GRENIER, M. CHATEAU, M. DECOLY, M. LABORIE.

Absents excusés : Mme EGONNEAU, Mme VINCENT, Mme DE GRAVE-DA COSTA, Mme HUBAUT-LEMER, M. GAVARD, Mme VERGNE LE ROY.

Après avoir fait l'appel, le conseil nomme un secrétaire de séance.
Madame PILET a été nommée secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 19 février 2024

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 19 février 2024.

Sans observation du conseil municipal le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I – Délibérations

- 1- Vote du compte de gestion 2023
- 2- Vote du compte administratif 2023
- 3- Affectation du résultat du budget général 2023
- 4- Affectation du résultat du budget assainissement 2023
- 5- Convention CDG : PSC
- 6- Rétrocession parcelle
- 7- Avenant convention adhésion service urbanisme CCIVS

I – Délibérations

1- Vote du compte de gestion 2023

Le Maire présente au conseil municipal les comptes de gestion de l'exercice 2023 du budget général et du budget annexe assainissement gérés par Monsieur Patrick CHABAUDIE, Comptable public à RIBERAC.

Ceux-ci sont conformes aux comptes administratifs du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces comptes à l'unanimité

2- Vote du compte administratif 2023

Le Maire présente au conseil municipal les comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget général et du budget annexe assainissement. Ils présentent respectivement les chiffres suivants :

<u>Budget général</u>		<u>Budget annexe assainissement</u>	
<u>fonctionnement</u>	<u>investissement</u>	<u>fonctionnement</u>	<u>investissement</u>
+ 479 177.64 €	- 18 276.66 €	+ 5 756.62 €	+ 5 25.85 €

Après le retrait de Monsieur Le Maire, Madame Monique PILET, conseillère municipale, procède au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces comptes à l'unanimité.

3- Affectation du résultat du budget général 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
1. Résultat de l'exercice	+ 218 395.01 €
2. Résultats antérieurs reportés	+ 260 782.63€
Résultat à affecter	+ 479 177.64 €
Solde d'exécution d'investissement	- 18 276.66 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 6 246.85 €
Besoin de financement	24 523.51 €
Affectation	+ 479 177.64 €
1. Affectation en réserves (1068)	+ 100 000.00 €
2. Report en fonctionnement (002)	+ 379 177.64 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'affectation des sommes ci-dessus et donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire en ce sens.

4- Affectation du résultat du budget assainissement 2023

Après avoir examiné le compte administratif du budget annexe assainissement statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
3. Résultat de l'exercice	+ 5 756.62 €
4. Résultats antérieurs reportés	0 €
Résultat à affecter	+ 5756.62 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 525.85 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 54 088.40 €
Besoin de financement	0 €
Affectation	+ 5756.62 €
3. Affectation en réserves (1068)	+ 0 €
4. Report en fonctionnement (002)	+ 5756.62 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'affectation des sommes ci-dessus et donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire en ce sens.

5- Convention CDG : PSC

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

6- Rétrocession parcelle

Lors des aménagements fonciers passés, les riverains de voiries, afin de procéder à l'élargissement de ces dernières étaient dans l'obligation de rétrocéder gratuitement à la commune une bande de terrain nouvellement cadastrée après division de la parcelle initiale. Bon nombre de ces parcelles dites « délaissées », bien que physiquement incluses dans la voirie communale et entretenues par la commune en tant que telles, appartiennent toujours à leur propriétaire initial.

La commune se doit de procéder, progressivement aux régularisations qui s'imposent en proposant aux propriétaires concernés de rétrocéder, par acte notarié à la charge de la commune, lesdites parcelles. Le montant est fixé à 100 € par rétrocession.

A ce jour, après avoir recueilli l'accord de son propriétaire, la parcelle suivante fera l'objet d'une rétrocession à la commune par acte notarié passé à l'office notariale de l'Isle : section I n°1044 B dénommée physiquement « Impasse du Galant » pour une superficie de 1a 26ca appartenant Madame BADRI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la rétrocession de ladite parcelle pour un montant de 100 €
- Intègre cette parcelle au domaine public communal
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune

Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

7- Avenant convention adhésion service urbanisme CCIVS

Par délibération n° 2024-01-007 en date du 19 février 2024, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la CCIVS relative à l'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Commune Isle Vern Salembre en Périgord.

L'article 9 de la convention précitée « Dispositions financières » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Principe de participation financière

La mise à disposition du service ADS de la CCIVS (prestation de service) donne lieu à une participation de la commune au fonctionnement de ce service.

Le service sera facturé chaque année à la commune, en fonction du nombre et du type d'actes instruits. Cette facture sera présentée dans le courant du mois de novembre et fera l'objet d'une régularisation en N+1 pour les actes instruits entre cette date et le 31 décembre de l'année considérée N.

Une pondération est appliquée à chaque type d'actes par rapport à un permis de construire standard. Il en résulte un nombre « d'équivalents permis de construire » instruits dans l'année pour le compte de la commune. Ce nombre est multiplié par le coût d'un « équivalent permis de construire », lui-même estimé chaque année en fonction du coût total du service divisé par le nombre total d'actes instruits convertis en « équivalent permis de construire ».

La pondération appliquée par acte afin d'aboutir à un « équivalent permis de construire » est la suivante :

- ✓ Permis de construire standard pour une maison individuelle et ou ses annexes vaut 1
- ✓ Permis de construire autre (PC de plus de 5 logements, PC portant sur des ICPE, PC pour des bâtiments autres qu'à usage d'habitation etc.) vaut 1,4
- ✓ Certificat d'urbanisme d'information (type a) vaut 0,3
- ✓ Certificat d'urbanisme opérationnel (type b) vaut 0,5
- ✓ Déclaration préalable vaut 0,7
- ✓ Permis d'aménager vaut 1,4
- ✓ Permis de démolir vaut 0,8
- ✓ Permis d'aménager pour une division foncière en site patrimonial (ABF) vaut 0,8
- ✓ Permis modificatif vaut 0,8
- ✓ Demande de prorogation, d'annulation ou transfert d'un acte instruit vaut 0,1
- ✓ Demande d'annulation d'un dossier en cours vaut 0,1
- ✓ Demande d'attestation de non contestation d'une DAACT vaut 0,1


Le coût d'un « équivalent permis de construire » est fixé par délibération du conseil communautaire en fonction du coût de fonctionnement réel du service et du nombre réel d'actes instruits.

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal

- Valide cette modification
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la CCIVS portant sur le principe de participation financière et tout document y afférent.

Le secrétaire,
Monique PILET



Le Maire,
Jean-Claude CHAUSSADE



